



Arrêt

n° 49 783 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Commune d'Uccle, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2009 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 28 avril 2009 et notifiée le 13 mai 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A.-S. DEFFENCE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et L. VAINSEL, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare séjourner sur le territoire depuis plusieurs années sans donner la date précise de son arrivée.

1.2. Le 12 novembre 2002, la partie requérante et son époux ont donné naissance à leur enfant, qui a acquis la nationalité belge en application de l'article 10 du Code de la nationalité.

1.3. Le 26 novembre 2002, la partie requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 25 novembre 2003 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire. Le 30 janvier

2004, elle a introduit une requête en suspension et une demande en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel a annulé la décision par un arrêt n° 149.969 du 10 octobre 2005. Le 11 octobre 2006, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée le 21 novembre 2006. Un recours en suspension a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision le 21 décembre 2006 qui est toujours pendant.

1.4. Le 26 août 2004, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Une requête en suspension d'extrême urgence a été introduite auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette mesure, laquelle a été rejetée par un arrêt n° 134.495 du 2 septembre 2004.

1.5. Le 23 août 2005, elle a introduit une première demande d'établissement en tant qu'ascendant de Belge.

1.6. Le 23 août 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 12 septembre 2005. Le 19 septembre 2005, la partie requérante a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision. Par une lettre du 16 octobre 2007, la partie défenderesse a informé la partie requérante de la nécessité de convertir sa demande en révision en une requête en annulation devant le Conseil de céans qui le rejettera par un arrêt n° 19 135 du 25 novembre 2008.

1.7. Le 29 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.8. En date du 28 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de mineur belge.

Motivation en fait : L'intéressé [R.V.K.G.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa fille belge [B.F.A.G.] au moment de sa demande de séjour.

En effet, l'intéressé bénéficie de revenus propres et ne saurait donc pas être à charge de sa fille belge.

En outre, aucun autre élément n'est venu confirmer la prise en charge effective de l'intéressé.

De plus, les ressources de [B.F.A.G.] n'ont pas été fournies ».

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite notamment « *de mettre les dépens à charge de la partie requérante* ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 51 §2 et §3 et de l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison d'un abus de droit* ».

Elle fait grief en substance à la première partie défenderesse de ne pas être compétente pour prendre la décision entreprise en ce que cette compétence revient à la Commune sur base des articles 51, §2 et §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle estime qu'en prenant la décision querellée, la première partie défenderesse a violé l'article 52 susvisé, §3, « *d'autant qu'il s'agit bien d'un problème de communication des revenus* ». Elle rappelle que la première partie défenderesse n'est pas habilitée à prendre ce type de décision dans la mesure où la partie requérante n'aurait pas apporté les documents sollicités.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 50, 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la CEDH, des articles 6, 9 et 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, de l'article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du devoir de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.1. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle soutient en substance qu'il ressort des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi que le fait d'être à charge suffit à accorder un titre de séjour.

Elle souligne le fait qu'elle a établi que son ménage disposait de ressources et que par « *ricochet* » son enfant disposait dès lors de ressources suffisantes, via la partie requérante elle-même, pour la prendre en charge. Elle ajoute que la notion d'« *être à charge* » est une notion de fait pouvant être établie par toute voie de droit. En conséquence, elle estime rentrer dans les conditions légales. A ce titre, elle invoque un arrêt du Conseil de céans n° 16 285 daté du 24 septembre 2008.

La partie requérante rappelle également le contenu de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie à l'article 50 dudit Arrêté dans lequel il est précisé qu'il convient de rapporter la preuve de ressources suffisantes. Elle précise que cependant cet Arrêté ne précise pas ce qu'il faut entendre par ressources suffisantes de sorte qu'il convient de considérer que les revenus du ménage sont suffisants pour que l'on puisse considérer que l'enfant prend en charge ses parents.

Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas « *prendre en considération la source des revenus* » émanant de la partie requérante.

3.2.2. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que de la vie privée et familiale de l'ensemble de la famille. Elle estime donc que cette décision constitue une ingérence injustifiée et contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir que « *dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour (9 bis) est pendante auprès de l'Office des Etrangers dans laquelle est invoquée l'article 8 de la CEDH, c'est à tort que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Enfin, après avoir rappelé le contenu des articles 6 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, elle souligne qu'« *il semble difficilement soutenable que l'intérêt supérieur de l'enfant tolère qu'il se trouve dans une situation à ce point précaire qu'à tout moment son père puisse se retrouver dans la plus parfaite clandestinité, voir expulsé* ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré être à charge de sa fille belge au moment de sa

demande de séjour, la partie requérante ayant des revenus propres, et, d'autre part, que les ressources de la fille belge n'ont pas été produites.

Le Conseil rappelle ensuite que, s'il est vrai que la production des documents requis constitue l'une des conditions de recevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois, telles qu'édictees par l'article 52, §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, il n'en demeure pas moins que ces documents ont pour finalité de prouver que le demandeur bénéficie du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge sur la base de l'article 40 *bis* de la loi.

Par conséquent, et dans la mesure où il ressort clairement de l'article 52, §4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé, le Conseil estime que la première partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions invoquées par la partie requérante dans son premier moyen, décider que la partie requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant qu'ascendant de Belge, pour les motifs susmentionnés.

Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale.

4.2. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis* de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1^{er}, 4^o, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

L'article 40 ter de la loi prévoit que « *Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent* ».

En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés.

4.3. S'agissant en particulier du droit de séjour des ascendants d'un enfant belge mineur d'âge dont le droit de séjour est inconditionnel, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (point B.9.5.). La Cour a estimé que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

En l'espèce, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de séjour, un passeport, une preuve de mutuelle et des fiches de salaire. Le Conseil constate que la partie requérante a fourni des documents tendant à démontrer qu'elle dispose de ressources afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, conformément à l'enseignement de la Cour Constitutionnelle, d'exposer en quoi les ressources disposées par la partie requérante étaient insuffisantes.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen est fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements dans la mesure où ils ne sont pas de nature à emporter une annulation ayant des effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois du 28 avril 2009 et l'ordre de quitter le territoire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE